

## AVIS

RUR.23.626.AV-Nature

---

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (corneilles noires) émanant du Golf du BERCUIT pour prévenir des dommages importants aux greens à Grez-Doiceau

Avis adopté le 4/05/2023

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 28/04/2023 (dossiers par mail), 2/05/2023 (courrier signé)  
*Références :* DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sorties 2023 : 6663

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Consultation électronique du 2/05/2023 au 4/05/2023

### Informations détaillées (source : DNEV)

*Demandeur(s) :* Golf du BERCUIT  
*Personne(s) chargée(s) de la mise en œuvre :* Messieurs Michel FLEMAL, Yves ROUSSEL et Madame Patricia LALOUX  
*Localité(s) des opérations :* Grez-Doiceau  
*Motif(s) de la demande :* Dommages importants notamment aux greens  
*Espèce(s) visée(s) :*

Corneille noire

Pie bavarde

Corbeau freux

Choucas des tours

30

*Méthodes et moyens :* Tir  
*Moyens de prévention :* Huiles essentielles répulsives contre les larves, traitements à base de nématodes, effaroucheurs accrochés aux arbres, filets  
*Dérogation antérieure :* Avant 2022, 50 corneilles sur 4 périodes entre 2017 et 2021

## **Avis**

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il a été admis que l'activité économique liée à la gestion d'une grande surface de terrain de golf peut être assimilée pour l'occasion à une activité agricole subissant des dégâts occasionés aux cultures par les corvidés. Dès lors, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis-type correspondant à son positionnement global à l'égard des demandes de destruction de certaines espèces de corvidés en vue de protéger des cultures. L'extrait de cet avis-type entrant en ligne de compte dans le cas présent est repris ci-après :

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corneilles noires et/ou corbeaux freux et/ou choucas des tours émanant d'agriculteurs pour la protection du fourrage ou des cultures (ou d'exploitant de terrain de golf comme dans le cas présent) :

- En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à ces trois espèces de corvidés, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** assorti des conditions suivantes :
  - Concernant les demandes ayant pour motif la prévention des dommages aux cultures ou au fourrage (ou aux greens dans le cas présent), la régulation de ces espèces de corvidés est conditionnée au recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (épouvantail, canon, ...). La destruction sera par ailleurs pratiquée prioritairement au niveau des parcelles impactées (soit au niveau des greens dans le cas présent) ;
  - Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »